

CONDITIONS GENERALES

régissant la fourniture et l'utilisation d'une carte de débit, ainsi que le service « V PAY »

La fourniture d'une carte de débit par la Banque Raiffeisen et l'utilisation de la carte par les clients de la Banque Raiffeisen et des Caisses Raiffeisen affiliées, sociétés coopératives, ci-après dénommées « l'établissement financier », ainsi que le service « V PAY » sont régies par les présentes conditions générales.

A. DEFINITIONS

Aux termes des présentes conditions générales d'utilisation, on entend par :

- le « client consommateur » : une personne physique, qui dans le cadre de l'utilisation d'une carte agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle;
- le « client » : la personne qui est titulaire de compte et/ou de carte;
- la « carte » : la carte de débit;
- l'« émetteur » : la Banque Raiffeisen, émettrice de la carte;
- le « code PIN » : le numéro d'identification personnel du titulaire de carte sous forme chiffrée;
- le « titulaire de (la) carte » ou le « mandataire » : la personne physique au nom et pour l'usage de laquelle une carte a été fournie;
- le « titulaire de compte » : la ou les personnes qui est/sont titulaire(s) d'un compte courant individuel ou joint auprès de la Banque Raiffeisen ou une des Caisses Raiffeisen affiliées, sociétés coopératives, sur lequel sont débitées les dépenses effectuées au moyen de la carte;
- le « compte courant » : le compte bancaire moyennant le débit duquel les paiements à faire en raison de l'utilisation d'une ou de plusieurs cartes sont effectués;
- la fonctionnalité « NFC » (Near Field Communication): technologie de communication sans fil permettant au titulaire de (la) carte d'effectuer une opération de paiement par le seul rapprochement de la carte du terminal contactless, c'est-à-dire sans contact physique de la carte avec le terminal;
- le « terminal contactless » : terminal de paiement électronique intégrant la fonction « NFC » qui permet d'effectuer une opération de paiement contactless, c'est-à-dire sans devoir insérer la carte dans un tel terminal;
- l'«opération contactless » : opération de paiement se réalisant par le seul rapprochement de la carte du terminal contactless;
- « devises EEA » : devises des pays membres de l'U.E., NOK, ISK et CHF ;
- les limites personnelles : limites hebdomadaires des retraits d'espèces sur GAB, respectivement des paiements sur TPV dépendant tant du montant des limites personnelles convenu entre l'établissement financier et le titulaire de carte que du solde disponible au moment de chaque opération de paiement considérée individuellement.

B. DISPOSITIONS GENERALES

1. Carte de débit

L'obtention de la carte de débit exige la tenue d'un compte courant auprès de la Banque Raiffeisen ou des Caisses Raiffeisen affiliées, sociétés coopératives.

L'émetteur attribue une carte aux personnes qui en font la demande et qui trouvent son agrément. La carte est transmise à son futur titulaire par la voie postale. La transmission du code PIN se fait par courrier séparé. La carte fournie est personnelle et intransmissible.

2. Durée de validité et fourniture d'une nouvelle carte

La carte est valable jusqu'à la fin du mois et de l'année qui y sont inscrits. A l'expiration du délai de validité, la carte est à détruire par le titulaire de la carte. En cas de non-respect de cette stipulation, le titulaire de compte est responsable de toutes les conséquences généralement quelconques pouvant en résulter.

Sauf avis contraire du titulaire deux mois avant l'expiration de la carte, celle-ci sera renouvelée automatiquement à la date d'expiration.

Le non-renouvellement de toutes les cartes liées à un compte courant emporte de plein droit résiliation du présent contrat et les dispositions de l'article 13 seront d'application dans ce cas.

3. retrait/Restitution de la carte

La carte reste la propriété de l'émetteur. L'émetteur est en droit de réclamer à tout moment la restitution de la carte sur simple demande sans donner le motif de sa demande. Le non-renouvellement ou le retrait de la carte de débit comportera l'annulation du découvert convenu et l'obligation pour le titulaire de compte de rembourser son débit en compte éventuel et de faire fonctionner dorénavant le compte courant sur base créditrice. La carte doit lui être restituée en tout cas avant résiliation du compte courant auquel elle est liée, l'arrêté de compte ne devenant définitif qu'après comptabilisation de tous les retraits d'espèces ou opérations. L'exercice du droit de disposition se fait par débit en compte courant et est assimilé aux opérations de caisse.

4. Cotisation

Une cotisation annuelle est prélevée pour l'utilisation de la carte qui est communiquée au titulaire de la carte/de compte. La première cotisation de carte sera due lors de la fourniture de la carte. Les cotisations annuelles successives seront automatiquement débitées du compte courant indiqué ci-après et seront dues tant qu'il n'aura pas été renoncé au renouvellement de la carte endéans les délais prévus au présent contrat.

5. Découvert

Par l'obtention de la carte de débit le titulaire de compte peut se voir accorder un découvert qu'il peut utiliser à tout moment en rendant le compte courant débiteur jusqu'à cette limite. Le taux d'intérêt débiteur pour ce découvert s'élève, jusqu'à avis contraire, au taux indiqué à la dernière page des présentes conditions générales. Les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours pendant lesquels le compte courant a été débiteur. Tout dépassement de ce découvert sera passible de plein droit d'une commission de dépassement de 4,00 % l'an, calculée « prorata temporis » sur le montant du dépassement non-autorisé. Cette disposition ne peut être interprétée comme constitution d'un droit quelconque au maintien du dépassement. Il est entendu que tout dépassement est immédiatement exigible. Les intérêts et les commissions sont décomptés trimestriellement.

Le titulaire de compte qui bénéficie d'un découvert en compte courant ne tombe pas sous le régime du crédit automatique.

6. Utilisation de la carte

La carte est fournie et délivrée sur instructions et dans l'intérêt du titulaire de compte. Le titulaire de la carte de débit s'engage à n'utiliser la carte que dans la limite de son avoir en compte, respectivement de son découvert en compte courant. Le titulaire de compte est responsable de tous paiements effectués par l'émetteur sous le couvert de la carte. Il s'oblige, ainsi que ses héritiers, solidairement et indivisiblement à rembourser à l'émetteur toutes les sommes qu'il aura avancées dans le cadre des présentes, avec intérêts, commissions et frais quelconques, et cela à la première demande de l'émetteur et sans mise en demeure. A la demande du titulaire de compte, l'émetteur peut remettre des cartes de débit à des mandataires. Le titulaire de compte sera responsable de l'usage de la carte qu'en fait le mandataire.

7. Relevé de compte ; Réclamations

Les opérations de paiement effectuées par le titulaire de carte au moyen de la carte apparaissent sur les relevés du compte courant sur lequel elles sont débitées. Un extrait de compte est envoyé au moins une fois par mois au titulaire de compte.

Le titulaire de compte/carte qui ne conteste pas, par écrit auprès de l'établissement financier, dans les trente jours de l'envoi de l'extrait de compte, les mentions y portées, est censé les avoir acceptées et perd en conséquence ses droits de réclamation qui pourraient résulter d'une opération de paiement éventuellement non autorisée ou mal exécutée renseignée sur ledit extrait de compte.

8. Preuve des opérations de paiement effectuées au moyen de la carte

Il incombe au titulaire de la carte/titulaire de compte de prouver qu'une opération de paiement exécutée n'a pas été autorisée ou n'a pas été exécutée correctement. La présentation de la carte constitue, indépendamment du montant en jeu, la preuve d'une instruction donnée par le titulaire de carte à l'émetteur de débiter le compte courant lié à la carte du montant de l'opération de paiement au même titre que si cette instruction avait été donnée par écrit par le titulaire de carte. Le titulaire de carte ne peut pas s'opposer au débit du compte courant lié à la carte par l'émetteur du montant connu de l'opération de paiement suite à la présentation de la carte. Les parties sont d'accord pour exclure les dispositions de l'article 1341 du Code civil en cas de litige et de permettre la preuve de toutes les opérations par tous les moyens de droit tels qu'admis en matière commerciale, y compris les témoignages et les aveux. Les enregistrements électroniques des opérations de paiement détenus par l'émetteur ou par tout autre intervenant constituent une preuve suffisante des opérations de paiement et ont la même valeur probante qu'un document écrit.

9. Responsabilité en cas d'opérations de paiement non-autorisées, mal exécutées ou non exécutées

Sans préjudice de l'article 11, en cas d'une opération de paiement non-autorisée, l'émetteur rembourse immédiatement au titulaire du compte le montant de l'opération de paiement non-autorisée et rétablit, le cas échéant, le compte de paiement débité, dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non-autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du titulaire du compte est crédité n'est pas postérieure à laquelle il a été débité.

En cas d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution d'une opération de paiement, l'émetteur responsable de la bonne exécution restitue sans tarder au titulaire du compte le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, si besoin est, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du titulaire de compte est crédité n'est pas postérieure à laquelle il a été débité.

L'émetteur n'est pas responsable s'il peut démontrer au titulaire de la carte que le prestataire de services du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération. Sur demande du client l'émetteur s'efforce, qu'il soit responsable ou non, de retrouver la trace de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et de notifier le résultat de sa recherche au titulaire du compte sans frais pour celui-ci.

10. Règles de sécurité

Afin de prévenir toute utilisation frauduleuse des systèmes, le titulaire de la carte s'engage à conserver soigneusement la carte et son code personnel, à tenir secret son numéro de code personnel qui ne doit être noté ni sur la carte, ni sur un document conservé ensemble avec cette dernière et de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées. Le code est communiqué au titulaire de carte au moyen d'un courrier imprimé sur lequel le code secret est masqué à l'aide d'une pastille de type « à gratter ». En cas d'oubli du code PIN par le titulaire de la carte, ce dernier peut s'adresser à l'émetteur qui lui fera rééditer son code.

11. Utilisation non autorisée en cas de perte, vol ou détournement

La perte, le vol éventuel, le détournement ou toute autre utilisation non-autorisée de la carte ou du code PIN doivent être signalés immédiatement par le titulaire au service central de mise en opposition accessible 24 heures sur 24 (téléphone: 49 10 10) ou à l'établissement financier où le compte courant est tenu, afin que les dispositions empêchant un usage frauduleux de la carte puissent être prises dans les meilleurs délais. Le titulaire est également tenu de déclarer la perte ou le vol de la carte aux autorités locales de police.

Le client utilise la carte conformément aux présentes conditions générales et doit veiller à prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées.

Le client répond personnellement de toutes les conséquences pouvant résulter de la perte, du vol, de l'usage abusif ou frauduleux, de la falsification ou de l'utilisation des moyens de paiement lui remis ou remis à son mandataire.

12. Blocage d'une carte

L'émetteur se réserve le droit de bloquer une carte sans délais en cas de survenance d'un des cas suivants :

- s'il existe des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de la carte, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la carte,
- en cas de signification d'une quelconque mesure d'instruction ou de blocage par une autorité nationale ou étrangère ou par un créancier à l'encontre du titulaire de la carte/de compte,
- s'il existe un risque sensiblement accru que la solvabilité de son client soit compromise, que le client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement et/ou que la provision soit insuffisante en compte courant,
- s'il constate que sa responsabilité risque d'être engagée par la continuation de ses liens avec son client ou que les opérations de son client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou alors risquent de porter atteinte à la réputation de l'établissement financier.

Il peut également avertir de sa décision les commerçants et les entreprises affiliés ainsi que les sociétés de licence, et les inviter à ne plus accepter la carte.

Dans ce cas, l'émetteur informe le titulaire de la carte préalablement du blocage (ou immédiatement par-après) et des raisons de celui-ci, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit interdite en vertu d'une législation communautaire ou nationale. L'émetteur débloque l'instrument de paiement ou remplace celui-ci dès lors que le blocage n'est plus justifié.

13. Résiliation du contrat – dispositions générales

L'émetteur, ainsi que le titulaire de compte et le titulaire de carte peuvent à tout moment, et sans indication de motifs, résilier le contrat les liant.

Suite à la résiliation, le titulaire de compte est responsable pour la totalité des opérations de paiement qui au moment de la résiliation n'étaient pas encore débitées du compte courant lié à la carte. La résiliation avant terme n'interrompt pas le cours des intérêts conventionnels, et elle ne donne pas droit au remboursement, même partiel, de la cotisation annuelle payée.

La résiliation du contrat comportera, le cas échéant, l'annulation du découvert, l'obligation de restituer la/les cartes par le(s) titulaire(s) et l'obligation pour le titulaire de compte de rembourser son débit en compte éventuel et de faire fonctionner dorénavant le compte courant sur base créditrice.

14. Résiliation du contrat par le titulaire

Si le titulaire de compte ou le titulaire de carte résilie le contrat le liant à l'émetteur, il doit le faire par lettre recommandée ou par déclaration écrite remise aux guichets de l'émetteur. Il s'engage dès lors à ne plus utiliser la carte et à la restituer à l'émetteur.

La résiliation du contrat par le titulaire de compte emporte de plein droit résiliation des contrats conclus avec les titulaires de cartes supplémentaires ainsi que l'annulation immédiate de toutes cartes liées à ce contrat. Par ailleurs, le taux débiteur sera augmenté au taux applicable à un compte courant normal.

La résiliation du contrat par un titulaire de carte qui n'est pas titulaire de compte n'emporte pas résiliation du contrat conclu avec le titulaire de compte et avec les autres titulaires de carte.

Le titulaire de compte a le droit de résilier le contrat liant l'émetteur à un titulaire de carte supplémentaire. Dans ce cas, il reste responsable solidairement et indivisiblement pour les opérations de paiement effectuées avec cette carte jusqu'à l'annulation effective de celle-ci par l'émetteur.

Si la résiliation par le titulaire intervient moins de 2 mois avant l'échéance de la carte, la prochaine cotisation annuelle sera néanmoins due.

15. Résiliation par l'émetteur

Lorsque l'émetteur résilie le contrat à l'égard du titulaire de compte, il en informe le titulaire de compte et le(s) titulaire(s) de carte au moyen d'une lettre recommandée. La résiliation du contrat à l'encontre du titulaire de compte emporte de plein droit résiliation des contrats conclus avec les titulaires de cartes supplémentaires.

Si la résiliation porte sur une carte autre que celle du titulaire de compte, elle est notifiée au titulaire de cette carte et le titulaire de compte en est informé.

Dès la notification de la résiliation ou, le cas échéant, dès la date de la prise d'effet de la résiliation, le ou les titulaires ne peuvent plus faire usage de la carte et s'engagent à la restituer à l'émetteur. Le titulaire de compte et le titulaire de la carte révoquée demeurent cependant solidairement et indivisiblement tenus des opérations effectuées après la notification de la résiliation jusqu'à la restitution effective des cartes respectives à l'émetteur.

L'obligation au paiement des opérations faites avec la carte n'en est pas affectée.

Tout usage de la carte postérieur à la demande de restitution par l'émetteur donnera lieu le cas échéant aux poursuites judiciaires appropriées.

Par ailleurs, le taux débiteur sera augmenté au taux applicable à un compte courant normal. Il sera dû en outre des dommages et intérêts fixés forfaitairement à dix pour-cent des sommes restant dues avec un minimum de EUR 300.-.

16. Droit applicable, Juridiction

Les relations entre l'émetteur et le client sont soumises au droit luxembourgeois. Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sont seuls compétents pour toute contestation entre le client et l'émetteur, ce dernier pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du client.

17. Données à caractère personnel

L'émetteur, responsable du traitement des données à caractère personnel, s'engage à traiter ces données conformément à la législation applicable relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ce traitement est soumis aux Conditions Générales régissant les relations de la Banque Raiffeisen et des Caisses Raiffeisen affiliées avec leurs clients.

Les données communiquées dans le cadre de la souscription et l'utilisation de la carte et, le cas échéant, ultérieurement dans le cadre de la gestion des opérations de paiement liées à l'utilisation de la carte, sont traitées par l'émetteur notamment aux fins de gestion des comptes et paiements, d'octroi et de gestion de crédits, de promotion commerciale des services bancaires (sauf opposition de la part du titulaire de la carte, sur demande et sans frais), d'assurance et d'assistance, de gestion de la relation du titulaire principal du compte carte et du porteur de carte et de contrôle des opérations de paiement et de prévention des irrégularités et des fraudes ainsi que de gestion de contentieux éventuel ou de recouvrement.

Le titulaire de la carte autorise expressément l'émetteur et, le cas échéant V PAY à transmettre à des tiers, à savoir toutes les banques et tous les commerçants participants au système V PAY, aux fabricants de cartes, à ceux qui les embossent ainsi qu'aux sociétés détentrices de la licence V PAY et aux services internationaux de compensation et d'autorisation, les données à caractère personnel les concernant nécessaires au fonctionnement de la carte dans le réseau V PAY dans et hors Union Européenne, ainsi que celles permettant d'assurer la sécurité des opérations de paiements notamment, lorsque la carte est en opposition.

Ces données peuvent être communiquées aux prestataires imprimant les cartes ainsi qu'à des compagnies d'assurances.

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, les Conditions Générales régissant les relations de la Banque Raiffeisen et des Caisses Raiffeisen affiliées avec leurs clients restent d'application pour autant qu'il n'y soit pas dérogé.

18. Modification des présentes conditions générales

L'émetteur peut proposer à tout moment par simple information une modification des présentes Conditions générales ainsi que des conditions applicables au présent contrat. L'émetteur pourra notifier ces modifications au client par voie de mailing, extraits de compte, affichage sur le site Internet ou par tout autre moyen de communication selon le choix de l'émetteur. Le titulaire de la carte est présumé avoir accepté ces modifications s'il n'a pas contesté par écrit dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la modification ou s'il continue à utiliser la carte après la notification de la modification. L'émetteur se réserve le droit de procéder à toute modification des limites d'utilisation, GAB et/ou TPV, moyennant information du titulaire de la carte.

Il est entendu que les modifications résultant d'un changement législatif ou réglementaire sont opposables au client sans notification préalable. Il en est de même du droit de l'établissement bancaire d'ajouter à tout moment un nouveau service ou une nouvelle fonctionnalité.

Si le titulaire de la carte n'est pas d'accord avec la/les modification(s) proposée(s), il exerce son droit de résiliation dans les quinze jours de l'envoi de la proposition de modification.

19. Application des conditions générales

En complément des dispositions énoncées ci-dessus et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les présentes, les conditions générales régissant les relations de la Banque Raiffeisen et des Caisses Raiffeisen affiliées avec leurs clients sont d'application dans leur intégralité.

20. Remise des présentes conditions générales au client

Le titulaire de la carte/de compte a le droit de recevoir un exemplaire des présentes conditions générales ainsi que les informations auxquelles y est fait référence à tout moment de la relation contractuelle sur support papier ou, le cas échéant, par voie de mailing.

C. SERVICE « V PAY »

21. Description

Le service « V PAY » est conçu pour permettre à la clientèle d'effectuer au Luxembourg et à l'étranger, soit à un réseau de guichets automatiques de banque (GAB) certaines opérations bancaires, soit à un réseau de terminaux points de vente (TPV) des opérations de paiement.

L'accès aux appareils «TPV/GAB » se fait soit par l'introduction dans l'appareil d'une carte à puce et la composition au clavier d'un numéro de code personnel et confidentiel (PIN), soit par le seul rapprochement de celle-ci du terminal contactless et le cas échéant par l'insertion de la carte et/ou la saisie du code personnel et confidentiel (PIN).

L'émetteur s'engage que ce code personnel ne sera révélé qu'au seul titulaire de la carte.

Les retraits d'espèces et autres opérations de paiement se font par débit en compte courant et sont assimilés aux opérations de caisse. Ils sont normalement inscrits en compte courant endéans les 10 jours ouvrables suivant la date de l'opération, si celle-ci est effectuée au Luxembourg.

22. Retraits d'espèces sur GAB

Les retraits d'espèces sont limités, par compte courant et par période de 7 jours de calendrier, au montant limite repris ci-après sous la rubrique « Termes du contrat » sur le réseau « GAB ». Cette limite d'utilisation hebdomadaire peut, suite à la demande du titulaire de carte, être abaissée ou relevée en agence d'un commun accord entre l'établissement financier, le titulaire de carte et, le cas échéant, le titulaire de compte selon les montants limites déterminés par l'établissement financier. L'exercice du droit de disposition ne peut se faire que dans le cadre de la couverture en compte courant ou d'un découvert existant et sans préjudice de la limite d'utilisation.

Le titulaire de compte autorise l'émetteur à débiter le compte courant du montant des opérations de retrait d'espèces effectuées moyennant la carte et enregistrées sous son numéro auprès du service « V PAY ». La preuve de l'opération et de son déroulement correct se fait par les enregistrements effectués par les appareils GAB et enregistrés au niveau du centre de transferts électroniques auquel l'émetteur aura délégué la gestion des services.

L'utilisation de la carte implique la participation à un réseau de paiement international pouvant entraîner le traitement des données nominatives encodées sur la carte, conformément aux législations en vigueur dans les pays concernés.

23. Paiements sur TPV

Les opérations de paiement sont limitées, par compte courant et par période de 7 jours de calendrier sur l'ensemble du réseau de TPV, au montant limite repris ci-après sous la rubrique « Termes du contrat ». Cette limite d'utilisation hebdomadaire peut, suite à la demande du titulaire de carte, être abaissée ou relevée en agence d'un commun accord entre l'établissement financier, le titulaire de carte et, le cas échéant, le titulaire de compte selon les montants limites déterminés par l'établissement financier. L'exercice du droit de disposition ne peut se faire que dans le cadre de la couverture en compte courant ou d'un éventuel découvert existant et sans préjudice de la fixation de la limite d'utilisation.

Le titulaire de compte autorise l'émetteur à débiter le compte courant du montant des opérations de paiement effectuées moyennant la carte sur le réseau « TPV » et enregistrées sous son numéro auprès du service « V PAY ». La preuve de l'opération de paiement et de son déroulement correct se fait par les enregistrements effectués par le TPV et enregistrés au niveau du centre de transferts électroniques auquel l'émetteur aura délégué la gestion des services.

24. Limites personnelles

Outre les limites d'utilisation prévues aux articles 22 et 23 ci-avant dont le montant limite est repris aux présentes conditions générales sous la rubrique « Termes du contrat », le titulaire de carte peut se voir octroyer tant pour les retraits d'espèces sur GAB que pour les opérations de paiement sur TPV, des limites hebdomadaires personnelles. Ces limites sont fonction tant du montant des limites personnelles convenu entre l'établissement financier et le titulaire de carte que du solde disponible au moment de chaque opération de paiement considérée individuellement. Toutefois, l'établissement financier peut se réserver le droit de fixer des montants maximaux tant pour les retraits d'espèces sur GAB que pour les opérations de paiement sur TPV.

25. Révocation d'un ordre de paiement

Le titulaire de la carte ne peut révoquer l'ordre de paiement donné moyennant la carte qu'avec le consentement de l'émetteur et du bénéficiaire. L'émetteur peut imputer des frais pour la révocation d'un ordre de paiement au titulaire de la carte/de compte.

26. Fonctionnalité NFC

La fonctionnalité NFC permet au titulaire de la carte d'effectuer des opérations de paiement contactless exclusivement sur des terminaux contactless.

Le titulaire de la carte accepte et reconnaît que son consentement pour une opération de paiement contactless est donné par le seul rapprochement de la carte du terminal contactless. L'insertion de la carte et/ou du code secret peuvent être exigés eu égard au montant de l'opération de paiement et du nombre d'opérations de paiement contactless exécutées.

Les opérations de paiement contactless peuvent uniquement être effectuées dans le respect de la limite définie par le terminal contactless. Si le montant des opérations de paiement effectuées dépasse cette limite, l'insertion de la carte et la saisie du code PIN dans le terminal contactless seront exigées. En tout état de cause, le titulaire de la carte doit se conformer aux instructions apparaissant sur le terminal contactless.

L'activation de la fonctionnalité NFC est réalisée à la première opération de paiement en mode online avec introduction de la carte dans le TPV ou le GAB et saisie du PIN. Le titulaire de compte peut demander la désactivation et ultérieurement la réactivation de la fonctionnalité NFC à la Banque. La désactivation de la fonctionnalité NFC est effective uniquement sur la carte en circulation.

En cas de renouvellement de la carte, celle-ci est délivrée en l'état, soit NFC activé, soit NFC désactivé, telle qu'elle l'était avant le renouvellement. En cas de remplacement de la carte une nouvelle activation s'impose.

D. CARTE MISE A DISPOSITION DE TITULAIRES MINEURS

27. Description

Cette carte donne accès au service « V PAY » suivant les prédites conditions générales.

28. Limites d'utilisation

Le montant maximal des retraits d'espèces hebdomadaires sur GAB et des opérations paiements sur TPV est fixé d'un commun accord avec le représentant légal et documenté ci-après.

29. Autorisation et caution du représentant légal

La délivrance d'une telle carte est soumise à l'autorisation préalable du représentant légal du mineur. Le représentant légal se porte fort de la ratification par le titulaire mineur dès sa majorité de l'utilisation du service « V PAY ». Le représentant légal soussigné se porte caution envers l'établissement financier et s'engage à titre personnel, avec le titulaire mineur, solidairement et indivisiblement à rembourser toutes sommes en principal, intérêts et frais dus ou tout découvert sur le compte courant du titulaire mineur, du chef de l'utilisation de la carte. Il y aura solidarité et indivisibilité entre leurs héritiers, et l'établissement financier pourra réclamer le remboursement de sa créance à chacun d'eux pour la totalité. La caution ne pourra faire valoir, à l'encontre de l'établissement financier, aucune exception ni réserve.

E. DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX SERVICES DE PAIEMENT OFFERTS AU CLIENT CONSOMMATEUR

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux opérations de paiement effectuées par les clients consommateurs à l'intérieur de l'Espace Economique Européen par le biais d'une carte en euros, lorsque l'autre prestataire de services de paiement est situé dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège, au Liechtenstein, en Suisse, à San Marino ou à Monaco. Les dispositions des sections A à E restent d'application pour les clients consommateurs pour autant que les dispositions de la présente section n'en diffèrent pas.

30. Renouvellement de la carte

Le titulaire de carte peut jusqu'à un mois avant l'expiration de cette dernière notifier à l'émetteur son intention de ne plus la renouveler. Dans ce cas, aucune cotisation ne sera débitée sur le compte courant indiqué ci-après.

31. Retrait/Restitution de la carte

L'émetteur pourra réclamer la restitution de la carte au titulaire de la carte sans indication de motifs en respectant un préavis de deux mois. Dans ce cas, l'émetteur remboursera au titulaire de compte une partie de la cotisation annuelle au prorata des mois restants depuis la date de restitution indiquée dans la demande jusqu'à la date de débit de la prochaine cotisation annuelle.

L'émetteur peut retirer, sans préavis, la ou les carte(s) fournie(s) sur le compte courant en question et bloquer toutes les dispositions ultérieures par le titulaire de carte dans les cas suivants:

- s'il existe des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de la carte, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la carte,
- en cas de signification d'une quelconque mesure d'instruction ou de blocage par une autorité nationale ou étrangère ou par un créancier à l'encontre du titulaire de la carte/de compte,
- s'il existe un risque sensiblement accru que la solvabilité de son client soit compromise, que le client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement et/ou que la provision soit insuffisante en compte courant,
- s'il constate que sa responsabilité risque d'être engagée par la continuation de ses liens avec son client ou que les opérations de son client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou alors risquent de porter atteinte à la réputation de l'établissement financier.

Il peut également avertir de sa décision les commerçants et les entreprises affiliés ainsi que les sociétés de licence, et les inviter à ne plus accepter la carte.

L'émetteur en informe le titulaire de la carte de la manière convenue, du retrait de la carte et des raisons de ce retrait, si possible avant que la carte ne soit bloquée et au plus tard immédiatement après, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit interdite en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente.

32. Cotisation annuelle

La cotisation annuelle peut être modifiée moyennant information écrite préalable du titulaire de la carte en respectant un délai de préavis de deux mois.

Le titulaire de la carte est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié par écrit à l'émetteur, avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle tarification, son refus d'acceptation des modifications proposées. Le refus de la modification entraîne d'office et de plein droit la résiliation du contrat et l'obligation de restituer la carte à l'émetteur. Dès l'annonce et avant-même la date d'entrée en vigueur proposée de ladite modification, le titulaire de la carte a le droit de résilier, immédiatement et sans frais, le présent contrat.

33. Relevé de compte ; réclamations

Le titulaire de compte/carte qui ne conteste pas, par écrit auprès de l'émetteur, sans retard justifié ou au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit respective, les opérations de paiement mentionnées sur l'extrait de compte, est censé les avoir acceptées. L'omission de cette notification dans les délais et la forme retenus engendre la perte de son droit de réclamation qui pourrait résulter d'une opération de paiement éventuellement non autorisée ou mal exécutée renseignée sur ledit relevé.

34. Responsabilité de l'émetteur en cas d'opération de paiement non autorisée

Le titulaire de la carte peut être tenu de supporter, jusqu'à concurrence de 50 EUR, les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'une carte perdue ou volée, au détournement d'une carte, ou si le titulaire de la carte n'est pas parvenu à préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées. Le présent paragraphe ne s'applique pas si (i) la perte, le vol ou le détournement de la carte ne pouvait être détecté par le titulaire de la carte avant l'opération de paiement sauf si le titulaire de la carte a agi frauduleusement ou (ii) la perte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un prestataire de service de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

Après la notification prévue à l'article 11 des présentes conditions générales, et sauf agissement frauduleux de sa part, le titulaire de la carte ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné.

35. Preuve des opérations effectuées

Lorsque le titulaire de la carte nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à l'émetteur de fournir toute preuve pour démontrer que l'opération de paiement en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

36. Résiliation du contrat

L'émetteur peut résilier le présent contrat sans indication de motifs moyennant un préavis de deux mois. Dans ce cas, l'émetteur remboursera au titulaire de la carte/de compte une partie de la cotisation annuelle au prorata des mois restants depuis la date de résiliation jusqu'à la date de débit de la prochaine cotisation annuelle.

L'émetteur peut résilier, sans préavis, le contrat dans les cas suivants :

- s'il existe des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement,
- en cas de signification d'une quelconque mesure d'instruction ou de blocage par une autorité nationale ou étrangère ou par un créancier à l'encontre du titulaire de la carte/de compte,
- s'il existe un risque sensiblement accru que la solvabilité de son client soit compromise, que le client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement et/ou que la provision soit insuffisante en compte courant,
- s'il constate que sa responsabilité risque d'être engagée par la continuation de ses liens avec son client ou que les opérations de son client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou alors risquent de porter atteinte à la réputation de l'établissement financier,
- violation des dispositions du présent contrat.

Il peut également avertir de sa décision les commerçants et les entreprises affiliés ainsi que les sociétés de licence, et les inviter à ne plus accepter la carte.

37. Modification des présentes dispositions spéciales

L'émetteur peut proposer, en respectant un préavis de 2 mois par simple information une modification des présentes dispositions spéciales applicables aux services de paiement offerts aux clients consommateurs. L'émetteur pourra notifier ces modifications au client par voie de mailing, extraits de compte, affichage sur le site Internet ou par tout autre moyen de communication selon le choix de l'émetteur. Le titulaire de la carte est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à l'émetteur, avant la date d'entrée en vigueur proposée de cette modification, qu'il ne l'acceptait pas.

Le refus de la modification entraîne d'office et de plein droit la résiliation du contrat et l'obligation de restituer la carte à l'émetteur, ceci sans frais pour le titulaire.

F. DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES A LA FOURNITURE ET L'UTILISATION D'UNE CARTE DE DEBIT, AINSI QUE LE SERVICE « V PAY » LIES AUX COMPTES DE PAIEMENTS ASSORTIS DE PRESTATIONS DE BASE APPLICABLES A CERTAINS CLIENTS « CONSOMMATEURS »

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute personne physique résidant légalement dans l'Union européenne, agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et ayant le droit de résider dans un État membre en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit national, y compris celles ne possédant pas d'adresse fixe et les demandeurs d'asile au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de son protocole du 31 janvier 1967 et des autres traités internationaux pertinents et prétendant à une carte de débit et le service « V PAY » liés à un compte **de paiement assorti de prestations de base**.

Dans ce contexte, les articles 5, et 15 des présentes conditions générales ne sont pas applicables, tandis que les articles 3, 13, 31 et 36 sont primés respectivement complétés par ce qui suit :

Retrait/Restitution de la carte

La carte reste la propriété de l'émetteur.

Résiliation du contrat – dispositions générales

Le titulaire de compte et titulaire de carte peut à tout moment, et sans indication de motifs, résilier le contrat le liant.

Suite à la résiliation, le titulaire de compte est responsable pour la totalité des opérations de paiement qui au moment de la résiliation n'étaient pas encore débitées du compte courant lié à la carte. La résiliation avant terme n'interrompt pas le cours des intérêts conventionnels, et elle ne donne pas droit au remboursement, même partiel, de la cotisation annuelle payée.

La résiliation du contrat comportera l'obligation de restituer la carte par le titulaire.

Retrait/Restitution de la carte

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 31, l'émetteur a le droit de réclamer la restitution de la carte liée à un compte de paiement assorti de prestations de base, à son titulaire :

- sans indication de motifs par écrit en respectant un préavis de deux mois, lorsqu'au moins une des conditions ci-après est remplie:
 - Aucune opération de paiement n'a été enregistrée sur le compte de paiement pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs ;
 - Perte du statut de consommateur résidant légalement dans l'Union européenne ;
 - Ouverture d'un deuxième compte de paiement au Luxembourg.
- sans préavis par écrit et avec effet immédiat, lorsqu'au moins une des conditions ci-après est remplie:
 - Utilisation du compte de paiement à des fins illégales ;
 - Fourniture d'informations inexactes lors de l'ouverture du compte, alors que des informations exactes auraient conduit à l'absence d'un tel droit.

Résiliation du contrat

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 36, l'émetteur a le droit de résilier le présent contrat lié à un compte de paiement assorti de prestations de base :

- sans indication de motifs par écrit en respectant un préavis de deux mois, lorsqu'au moins une des conditions ci-après est remplie :
 - Aucune opération de paiement n'a été enregistrée sur le compte de paiement pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs ;
 - Perte du statut de consommateur résidant légalement dans l'Union européenne ;
 - Ouverture d'un deuxième compte de paiement au Luxembourg.
- sans préavis et avec effet immédiat, lorsqu'au moins une des conditions ci-après est remplie:
 - Utilisation du compte de paiement à des fins illégales ;

- Fourniture d'informations inexactes lors de l'ouverture du compte, alors que des informations exactes auraient conduit à l'absence d'un tel droit.

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) avoir reçu un exemplaire des présentes conditions générales et déclare(nt) approuver toutes les dispositions y énoncées.

Termes du contrat:

Montant limite pour les retraits d'espèces (point 22) :
 Montant limite personnelle pour les retraits d'espèces (point 24) :
 Montant limite pour les opérations de paiement (point 23) :
 Montant limite personnelle pour les opérations de paiement (point 24):
 Montant du découvert (point 5) :
 Taux débiteur :
 Taux annuel effectif global (TAEG) :
 Numéro du compte courant :

Le titulaire de compte	Le représentant légal/tuteur**	Le titulaire de carte***
nom, prénom et signature	nom, prénom et signature	nom, prénom et signature

** à compléter si le titulaire de compte ou de la carte est un mineur

***à compléter si le titulaire de compte et de la carte sont deux personnes différentes